



CAS 6 : MENSUALISATION ANNÉE COMPLETE : en dehors de ses congés, mon salarié a fait quelques heures de garde au mois de mai et il bénéficie d'une période d'indemnisation exceptionnelle.

Lucie garde votre fille, Mahee, 7h par jour à raison de 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi). Son taux horaire net est de 4€. Son salaire mensualisé net est de 485,33€/mois.

En mai 2020, Lucie avait 1 semaine de congés prévue, qu'elle conserve (du lundi 11 au vendredi 15 mai 2020).

Au mois de mai, Lucie a travaillé 1 semaine soit 4 jours ouvrés.

Rappel :

- Si l'employeur fait le choix de maintenir l'intégralité du salaire de son salarié, il bénéficie à ce titre du crédit d'impôt et du CMG mais ne complète pas le formulaire d'indemnisation exceptionnelle.
- Pour savoir si un jour férié peut être pris en compte dans l'indemnisation exceptionnelle et être déclaré sur le formulaire, nous invitons à consulter notre FAQ

Etape 1- salaire à déclarer sur le compte en ligne

Lorsque l'accueil s'effectue sur une **année complète**, les congés sont rémunérés et inclus dans le calcul de la mensualisation. La rémunération due au titre des congés payés se substitue au salaire de base. Il n'y a donc pas lieu de le redéclarer. **Vous ne remplissez pas la case « Nombre de jours de congés ».**

Il convient de déclarer :

- Une partie de la mensualisation correspondant à 8 jours **(A)** soit :
 - ✓ 4 jours ouvrés de congés (comme s'il s'agissait d'un temps de présence) ;
 - ✓ 4 jours ouvrés de sa semaine de travail.

Calcul du salaire correspondant aux 8 jours ouvrés de congés (A).

Salaire mensualisé - [(salaire mensualisé x Nb d'heures d'absence (hors congés) ÷ Nb d'heures qui auraient dû être effectuées] :

$$485.33€ - [((485.33€ \times (9 \text{ jours non travaillés hors congés} \times 7h)) \div (17 \text{ jours prévus} \times 7h))] = 228.39€$$

Compléter la déclaration en ligne pour Lucie :

- Dans la case "salaire net", vous indiquez :
Le salaire correspondant à **(A) : 228,39€**
- Dans la case "nombre de jours d'activités", vous indiquez : **8 jours**
- Dans la case "nombre d'heures normales", vous indiquez : la rémunération 228,39€ ÷ taux horaire net défini au contrat de travail 4€ = 57h09 arrondies à **57h**

Etape 2 - remplir le formulaire d'indemnisation exceptionnelle

Une fois la déclaration effectuée, l'employeur procède à la déclaration des heures prévues et non effectuées par son salarié au cours du mois de mai afin d'obtenir une indemnisation. Il complète [le formulaire de demande d'indemnisation exceptionnelle](#) en veillant à compléter avec soin toutes les zones de saisies.

Attention, une fois enregistrée, la demande d'indemnisation ne pourra être ni modifiée, ni annulée.

Pour Lucie, vous déclarez :

- Nombre d'heures non réalisées (heures prévues et non effectuées) :

Nombre de jours non travaillés x nombre d'heures d'accueil quotidien prévu au contrat :

9 jours non travaillés x 7h d'accueil quotidien prévu au contrat = 63 heures.

- Salaire net des heures non réalisées (montant correspondant à ces heures) :

Salaire mensualisé - la partie de la mensualisation correspondant aux 8 jours ouvrés de congés (A) que vous avez déjà déclarée sur votre compte en ligne :

485,33€ – 228,39€ = **256,94€**

Le formulaire calcule automatiquement le montant de l'indemnisation à hauteur de 80% des heures non travaillées : $256.94 \times 0,8 = 205.55€$.

A noter : Pour savoir si un jour férié peut être pris en compte dans l'indemnisation exceptionnelle et être déclaré sur le formulaire, nous invitons à consulter notre FAQ.

Etape 3 – Rémunération du salarié

Au total, au titre des heures déclarées et des heures non réalisées, vous devrez verser la somme totale de 228,39€ (A) + 205,55€ = 433,94€ à Lucie.

Au titre du chômage partiel (partie formulaire), vous serez indemnisé par Pajemploi de **205,55€** dans les jours suivant votre déclaration.

Rappel : Pajemploi + n'assure pas le versement de l'indemnisation exceptionnelle

Si vous utilisez le service Pajemploi +, le versement du montant déclaré sur votre compte en ligne sera géré par Pajemploi mais vous devrez verser vous-même le montant correspondant à l'indemnisation exceptionnelle, par tout moyen à votre convenance.

Etape 4 (facultative) - Versement d'un "don solidaire"

En plus de cette indemnité à hauteur de 80% du salaire déclaré, vous pouvez faire le choix de verser les 20% complémentaires de la rémunération sous la forme d'un don solidaire.

Vous pouvez décider de verser les 20% restant, en plus des 433.94€, **soit 51.39€** (485.33 - 433.94). Ce montant ne sera pas à déclarer.

Attention : si votre salarié a travaillé le 1^{er} mai, le calcul est différent. Pour en savoir plus, référez-vous à la page « [Les jours fériés](#) ».